



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'une esplanade festive, à Strasbourg (67)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « SOCIETE PUBLIQUE LOCAL DEUX-RIVES », reçu le 5 septembre 2025, complété le 29 octobre 2025, relatif au projet d'aménagement d'une esplanade festive, à Strasbourg (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à aménager une esplanade festive sur le site des anciens centres techniques municipaux de la plaine des bouchers à Strasbourg ; selon le dossier, le site est susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes ;
- qui consiste en la réalisation d'un espace adaptable à des événements de plein-air (foire, cirque ou manifestation sportive) ;
- qui comporte les travaux suivants :
 - déconstruction de l'ensemble des bâtiments existants pour créer une zone libre ;
 - construction d'un bâtiment (200 à 250 m² de surface) destiné à l'hébergement du personnel de sécurité ;
 - réalisation d'une zone plane rectangulaire de 3,6 ha environ, non imperméabilisée, composés de revêtement en stabilisé, terre, pierres ou équivalent ;
- qui crée uniquement des stationnements vélos, aucun stationnement pour véhicules n'est envisagé ;
- qui comporte la création d'environ 1,2 ha d'aménagements paysagers sur un site actuellement totalement artificialisé et imperméable ; une zone dédiée aux plantations en pleine terre et à la biodiversité est réalisée au sud-ouest, de l'autre côté du talus de la voie ferrée ;
- qui présente des enjeux liés aux risques sanitaires dus à la pollution des sols ainsi qu'aux nuisances sonores pouvant être générées par les événements organisés sur le site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur un site fortement anthropisé qui n'est pas susceptible de présenter des enjeux notables au titre de la biodiversité ;
- sur un site :
 - qui a accueilli des activités susceptibles d'être polluantes ;
 - qui a fait l'objet d'études de sols, notamment un diagnostic environnemental des sols [D2024-139-RSSP01-V0 - SPL DEUXRIVES - STRASBOURG (67) - CENTRES TECHNIQUES MUNICIPAUX - Projet d'aménagement d'une Esplanade Festive - Archimède Environnement – 30 juillet 2025] **qui comporte des recommandations concernant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage ;**
- au sein d'un zonage défini au titre de la protection contre les risques d'inondation PPRi (Plan de Prévention du Risque d'inondation) de l'Eurométropole ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés aux risques sanitaires générés par la pollution des milieux souterrains, pour lesquels :**
 - le dossier indique que le site sera rendu compatible avec les usages projetés ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation de faire réaliser l'attestation « ATTES-ALUR » concernant la bonne prise en compte de la gestion des milieux souterrains pollués et de la joindre au dossier d'autorisation d'urbanisme ;**
- **les impacts liés au bruit généré par le projet et susceptible de représenter une nuisance de voisinage, pour lesquels :**
 - le dossier :
 - localise les habitations présentes dans le voisinage du site, dont certaines sont situées à proximité immédiate côté est ;
 - ne permet pas d'identifier la localisation des futures sources de bruit sur le site du projet, celle-ci étant susceptible de varier d'une manifestation à l'autre ;

- indique que les futures manifestations pourront, selon leur nature, être soumises aux dispositions du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, et que les exploitants/organismes pourront donc être amenés à faire réaliser en amont une étude d'impact des nuisances sonores relative à la manifestation envisagée, telle que prévue par ce décret ;
 - précise néanmoins que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'une étude prédictive des émissions sonores comportant la caractérisation de l'état initial et des simulations d'émergences en 3D afin d'évaluer les niveaux sonores à ne pas dépasser à l'émission afin de pouvoir respecter les émergences réglementaires ;
 - **il peut être considéré que la réalisation de cette étude est de nature à anticiper les éventuelles nuisances** et à permettre d'encadrer les manifestations, en amont de leur autorisation, en fixant d'emblée des niveaux sonores à respecter à l'émission, afin de respecter les émergences réglementaires au niveau du voisinage ;
- les impacts liés aux risques d'inondation pour lesquels le dossier précise le projet prend en compte le règlement du PPRI, notamment la surélévation du plancher des bâtiments de +0,3 m au-dessus de la CPHE (Cote Des Plus Hautes Eaux) ;
 - les impacts liés à la gestion des eaux pluviales pour lesquels, le dossier précise que les eaux pluviales seront gérées via une infiltration à la parcelle, conformément aux recommandations de la doctrine du Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg ;
 - **les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de veiller à implanter le(s) dispositif(s) d'infiltration dans un (des) secteur(s) non susceptibles de générer un risque sanitaire pour les usagers du site ou de remobiliser des polluants vers les milieux souterrains ; ce point devra faire l'objet d'investigations ciblées dans le cadre des investigations à mener au titre de la gestion des sols pollués ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux milieux souterrains pollués, au bruit, au risque d'inondation, à la Loi sur l'eau et à la biodiversité, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une esplanade festive, à Strasbourg (67), présenté par « SOCIETE PUBLIQUE LOCAL DEUX-RIVES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 novembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Christelle MEIRISONNE

Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2025.11.27
16:48:57 +01'00'

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.